

**Extrait du Règlement intérieur
du Conseil scolaire acadien provincial**

Version adoptée le 15 mai 2011

8. PRÉSENTATIONS DU PUBLIC

8.01 Droit d'audition

Toute personne ou tout groupe, sauf les employés (qui eux doivent communiquer avec le conseil en passant par les voies hiérarchiques prévues), a le droit d'être entendu comme délégation par le Conseil pour faire part de préoccupations ou pour faire des propositions sur toute question qui est du ressort du Conseil.

8.02 Préavis

(a) La demande doit parvenir au secrétariat du Conseil scolaire:

par la poste : 250 avenue Brownlow, unité 7, Dartmouth B3B 1W9
par télécopieur:(902) 433-7044
par courriel: goudam@csap.ca

au moins sept jours avant la date de la réunion à laquelle la personne ou la délégation demande d'être entendue. Cette demande doit être de préférence accompagnée du texte de la présentation ou du plan de la présentation et de toute la documentation pertinente.

(b) La présidence déterminera à quelle réunion la délégation pourra se faire entendre, et la secrétaire d'assemblée informera la délégation de la date de la réunion et à quel moment pendant la réunion les porte-parole seront entendus. Les porte-parole peuvent s'adresser au Conseil en personne ou par l'entremise d'un système de vidéo-conférence ou autres moyens technologiques.

8.03 Porte-parole

Les délégations peuvent se choisir jusqu'à deux porte-parole. Aucun autre membre de la délégation ne pourra s'adresser au conseil, sauf à la demande d'un membre du conseil ou avec la permission du conseil. Les porte-parole disposeront d'approximativement dix (10) minutes pour présenter aux membres du conseil un résumé de leurs préoccupations et demandes.

Quand les porte-parole auront terminé, les membres pourront leur poser des questions à des fins de clarification. Les membres du Conseil doivent faire preuve d'ouverture et s'assurer qu'ils comprennent bien tous les enjeux du sujet présenté devant eux.

8.04 Commentaires du public

Suite à la présentation, les membres du public qui souhaitent faire des commentaires disposeront de trois minutes chacun. Si la période de commentaires se poursuit au-delà de trente (30) minutes, le Conseil pourra décider d'y mettre fin.

La période de commentaires du public sera suivie d'une pause pour permettre un échange informel entre les personnes ayant fait la présentation, le public et les membres du Conseil scolaire.

Il est entendu que le public pourra s'adresser au Conseil durant la période "Commentaires du public" même s'il n'y a pas de présentation formelle qui précède.

La présentation sera suivie d'une pause pour permettre un échange informel entre les personnes ayant fait la présentation, le public et les membres du Conseil scolaire.

8.05 Nouvelle audition

Une délégation entendue par le conseil ne peut demander une nouvelle audition sur essentiellement la même question pendant une période de un (1) an à partir de la date de la première audition. Une demande spéciale d'être entendue avant ce délai pourra cependant être déposée au Conseil si la délégation apporte de nouveaux éléments qui sont significatifs et qui n'étaient pas connus au moment de la première audition.

8.06 Dérogation au préavis

En dépit des dispositions qui précèdent, le conseil pourra, suite à une résolution adoptée par vote majoritaire, entendre une délégation si l'objet de l'audition est sérieux et urgent, et du ressort du conseil.

8.07 Décision du conseil

Le Conseil pourra, en fonction des informations dont il dispose, de la nature et de l'urgence du sujet de la présentation:

- rendre une décision au cours de la réunion du Conseil où a eu lieu la présentation;
- discuter la question à une réunion ultérieure;
- référer la question à un comité d'étude.